



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-108

PUBLIÉ LE 15 JUILLET 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-07-08-005 - Arrêté n° LBM 14 du 8 juillet 2019 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI (4 pages) Page 7
- R75-2019-07-11-001 - Arrêté n°PH 65 du 11 juillet 2019 modifiant l'autorisation d'une officine de pharmacie : SARL pharmacie GUICHETEAU-AUDUVAL sise 15, route de Châteauneuf 16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES (2 pages) Page 12

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-05-15-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BENETREAU Mathilde (17) (2 pages) Page 15
- R75-2019-05-27-058 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERCAITS Bruno (64) (2 pages) Page 18
- R75-2019-05-10-009 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD Lilian (17) (2 pages) Page 21
- R75-2019-05-15-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Jacques (17) (2 pages) Page 24
- R75-2019-05-10-010 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSON Wilfried (17) (2 pages) Page 27
- R75-2019-05-09-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZABAN Jean (64) (2 pages) Page 30
- R75-2019-05-15-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARLES Lydia (17) (2 pages) Page 33
- R75-2019-05-16-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELEUZE Mickael (64) (2 pages) Page 36
- R75-2019-05-10-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUTTER Cedric (64) (2 pages) Page 39
- R75-2019-05-16-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL 2000 (64) (2 pages) Page 42
- R75-2019-05-15-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL ANDREAU LAPREE (17) (2 pages) Page 45
- R75-2019-05-10-011 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BERTIN DE L ETANG (17) (2 pages) Page 48
- R75-2019-05-27-059 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNEFON (64) (2 pages) Page 51
- R75-2019-05-16-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUPAU (64) (2 pages) Page 54
- R75-2019-05-15-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COURAUD EMMANUEL (17) (2 pages) Page 57

R75-2019-05-27-060 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUTRINOU DOLLET (64) (2 pages)	Page 60
R75-2019-05-15-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONPOU (17) (2 pages)	Page 63
R75-2019-05-10-012 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES 39 (17) (2 pages)	Page 66
R75-2019-05-10-013 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES 40 (17) (2 pages)	Page 69
R75-2019-05-16-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE BRANA (64) (2 pages)	Page 72
R75-2019-05-15-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU MARRONNIER (17) (2 pages)	Page 75
R75-2019-05-10-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GUIET D ET F (17) (2 pages)	Page 78
R75-2019-05-15-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE LA LEVEE (17) (2 pages)	Page 81
R75-2019-05-27-061 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACABANNE (64) (2 pages)	Page 84
R75-2019-05-16-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAMAYSOUETTE (64) (2 pages)	Page 87
R75-2019-05-10-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRANDA (64) (2 pages)	Page 90
R75-2019-05-10-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LAVEAUD FRERES (17) (2 pages)	Page 93
R75-2019-05-10-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE POUSSEAU (17) (2 pages)	Page 96
R75-2019-05-15-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES ACACIAS (17) (2 pages)	Page 99
R75-2019-05-15-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES PAQUIER (17) (2 pages)	Page 102
R75-2019-05-24-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MANDEIX (17) (2 pages)	Page 105
R75-2019-05-23-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MAURY ABADIE (64) (2 pages)	Page 108
R75-2019-05-10-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PENE (64) (2 pages)	Page 111
R75-2019-05-16-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SORAITZA (64) (2 pages)	Page 114
R75-2019-05-27-062 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELISSALDE Nicolas (64) (2 pages)	Page 117

R75-2019-05-27-063 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELIZALDE Amaya (64) (2 pages)	Page 120
R75-2019-05-15-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAGOT Gael (17) (2 pages)	Page 123
R75-2019-05-10-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ABEHETY (64) (2 pages)	Page 126
R75-2019-05-27-064 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ANGLADETTTE (64) (2 pages)	Page 129
R75-2019-05-27-065 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BET ARRIOU (64) (2 pages)	Page 132
R75-2019-05-16-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PEBES (64) (2 pages)	Page 135
R75-2019-05-27-066 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PEDAGORE (64) (2 pages)	Page 138
R75-2019-05-10-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HOUIZE (64) (2 pages)	Page 141
R75-2019-05-16-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DU BROUQUETS (64) (2 pages)	Page 144
R75-2019-05-10-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LA FONTONNIERE (17) (2 pages)	Page 147
R75-2019-05-10-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAXTER (64) (2 pages)	Page 150
R75-2019-05-10-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LIROU (64) (2 pages)	Page 153
R75-2019-05-16-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC MENDI LEKU (64) (2 pages)	Page 156
R75-2019-05-15-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUELLO Thomas (17) (2 pages)	Page 159
R75-2019-05-10-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUIN Olivier (17) (2 pages)	Page 162
R75-2019-05-24-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUESDON Philippe (17) (2 pages)	Page 165
R75-2019-05-10-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERPIN Martine (17) (2 pages)	Page 168
R75-2019-05-15-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEAN Laurent 60 (17) (2 pages)	Page 171
R75-2019-05-15-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEAN Laurent 61 (17) (2 pages)	Page 174
R75-2019-05-15-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEAN Laurent 83 (17) (2 pages)	Page 177

R75-2019-05-16-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LABEGUERIE Benoit (64) (2 pages)	Page 180
R75-2019-05-27-067 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPISTOY Philippe (64) (2 pages)	Page 183
R75-2019-05-27-068 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MASSOU DIT PARGADE Martine (64) (2 pages)	Page 186
R75-2019-05-15-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MEGRAUD Jean Michel (17) (2 pages)	Page 189
R75-2019-05-10-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METOIS Kelly (17) (2 pages)	Page 192
R75-2019-05-27-069 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NARBAITZ Fabien (64) (2 pages)	Page 195
R75-2019-05-24-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIZET Andre (17) (2 pages)	Page 198
R75-2019-05-27-070 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLLIVIER Mathilde (64) (2 pages)	Page 201
R75-2019-05-15-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - PELLETANT Christophe (17) (2 pages)	Page 204
R75-2019-05-27-071 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL IBACQ (64) (2 pages)	Page 207
R75-2019-05-15-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIOLLEAU (17) (2 pages)	Page 210
R75-2019-05-27-072 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PILAT (64) (2 pages)	Page 213
R75-2019-05-16-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PEUPLIERS (64) (2 pages)	Page 216
R75-2019-05-27-073 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ELIZABIA (64) (2 pages)	Page 219
R75-2019-05-24-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA FERME D'ALHENA (17) (2 pages)	Page 222
R75-2019-05-15-050 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GARNIER (17) (2 pages)	Page 225
R75-2019-05-10-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA INXAUSPIA (64) (2 pages)	Page 228
R75-2019-05-15-051 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA JMPSA (17) (2 pages)	Page 231
R75-2019-05-15-052 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES RIVES 78 (17) (2 pages)	Page 234
R75-2019-05-15-053 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES RIVES 79 (17) (2 pages)	Page 237

R75-2019-05-10-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEV LA GARONNERIE (17) (2 pages)	Page 240
R75-2019-05-09-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SUZETTE Eric (64) (2 pages)	Page 243
R75-2019-05-16-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIEIRA Rute (64) (2 pages)	Page 246
R75-2019-05-15-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures- EARL GOUTTEGATTE Christophe (17) (2 pages)	Page 249
R75-2019-05-24-013 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU DOMAINE DES GUITRES (17) (2 pages)	Page 252
R75-2019-05-24-015 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRUNIER (17) (3 pages)	Page 255
R75-2019-05-23-028 - Arrêté portant refus d' autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARRE TEULE Sebastien (64) (2 pages)	Page 259
R75-2019-05-23-026 - Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIBES Christophe (64) (2 pages)	Page 262
R75-2019-05-16-027 - Arrêté portant retrait de refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Felicien (17) (2 pages)	Page 265

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-06-26-003 - Arrêté attribuant subvention de fonctionnement 2019 à la fédération départementale des centres sociaux et socio-culturels de la Charente-Maritime (2 pages)	Page 268
R75-2019-07-01-003 - arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération des Acteurs de la Solidarité pour mise en place d'un groupe professionnel (2 pages)	Page 271
R75-2019-07-10-007 - Arrêté portant subvention de fonctionnement 2019 de la fédération des centres sociaux et socio-culturels des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 274
R75-2019-07-10-005 - Arrêté portant subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux de la Charente (2 pages)	Page 277
R75-2019-07-10-006 - subvention de fonctionnement 2019 de la fédération des centres sociaux du Périgord (2 pages)	Page 280
R75-2019-06-26-004 - Subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux des Pyrénées Atlantiques (2 pages)	Page 283
R75-2019-06-26-005 - Subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Vienne (2 pages)	Page 286
R75-2019-07-10-008 - Subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux et socioculturels de la Gironde (2 pages)	Page 289
R75-2019-06-28-005 - Arrêté portant subdélégation de signature CNDS (2 pages)	Page 292
R75-2019-06-27-005 - Arrêté portant délégation de signature CNDS (2 pages)	Page 295

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-08-005

Arrêté n° LBM 14 du 8 juillet 2019 portant modification
des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites
dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE
OLIVOT-MARIOTTI

— DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

— Pôle qualité et sécurité des soins et des accompagnements

**Arrêté n° LBM 14 du 8 juillet 2019
portant modification des biologistes exerçant au sein du
laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE
BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI**

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine**

- VU** le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;
- VU** la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- VU** le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- VU** l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine du 12 juillet 2018, portant délimitation des zones du schéma régional de santé Nouvelle-Aquitaine, relatives aux laboratoires de biologie médicale ;
- VU** l'arrêté n° LA 26 du 10 septembre 2018 portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI ;
- VU** la décision du 24 mai 2019 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

CONSIDERANT le courrier du 28 janvier 2019 de la société FIDAL avocats, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de la nomination de Monsieur Grégoire ICART, en tant que biologiste coresponsable de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI » ainsi que la démission de Monsieur Jean-Claude DESHAYES ;

CONSIDERANT le courrier du 8 avril 2019 de la société FIDAL avocats, informant l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine de la nomination de Madame Elsa CABANEL, en tant que biologiste, cogérant et biologiste coresponsable de la SELARL « LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI » ;

CONSIDERANT le dossier déclaré complet par mail en date du 28 mai 2019 ;

CONSIDERANT les pièces annexées au dossier :

- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte extraordinaire et ordinaire en date du 27 juin 2018 ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte extraordinaire et ordinaire en date du 13 décembre 2018 ;
- Le procès-verbal de l'Assemblée Générale mixte extraordinaire et ordinaire en date du 1^{er} avril 2019 ;
- Les statuts mis à jour au 1^{er} avril 2019 ;
- L'acte de cession de part sociale entre Monsieur Philippe MARIOTTI et Madame Elsa CABANEL en date du 1^{er} avril 2019 ;
- L'acte de cession de part sociale entre Monsieur Jean-Claude DESHAYES et Monsieur Grégoire ICART en date du 13 décembre 2018 ;
- Le certificat d'inscription à la section G de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Grégoire ICART en date du 13 décembre 2019 ;
- Le certificat d'inscription à la section G de l'ordre des pharmaciens de Madame Elsa CABANEL ;
- Le certificat de radiation à la section G de l'ordre des pharmaciens de Monsieur Jean-Claude DESHAYES ;

ARRETE

Article 1er : L'arrêté n° LA26 du 10 septembre 2018 de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant modification des biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites dénommé LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI est modifié concernant les biologistes.

Article 2 : Le laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI est composé de cinq (5) sites ouverts au public dont les adresses et les numéros FINESS sont les suivants :

A – ZONE DEPARTEMENT DU GERS :

- 1) 10 avenue Martial Cazes à FLEURANCE (32500)
Numéro FINESS 32 000 44 68

B – ZONE NORD AQUITAINE :

2) 1 place Barbès à AGEN (47000)
Numéro FINESS 47 001 455 6 (établissement principal)

3) 1, rue M et Mme Delmas à BOE (47750)
Numéro FINESS 47 001 457 2

4) 24 Avenue de la Résistance à BOE (47550)
Numéro FINESS 47 001 624 7

5) Centre commercial Chat d'Oc – avenue de la Marne
à LE PASSAGE D'AGEN (47520)
Numéro FINESS 47 001 456 4

Article 3 : Le laboratoire multi sites est exploité par la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée ou SELARL dénommée LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI, dont le siège social est fixé au 1 place Barbès à AGEN (47000) ;

Elle est inscrite sous le numéro 47 001 454 9 en tant qu'entité juridique au répertoire FINESS.

Article 4 : Les biologistes exerçant au sein du laboratoire multi sites LABORATOIRE DE BIOLOGIE MEDICALE OLIVOT-MARIOTTI et inscrits au Répertoire Partagé des Professionnels de Santé sont désormais les suivants :

A – BIOLOGISTES MEDICAUX, ASSOCIES PROFESSIONNELS :

- **Mme Elsa CABANEL**, pharmacien biologiste, coresponsable, cogérante de la SELARL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100845675 ;
- **M. Romain CAVAILLES**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101370798 ;
- **Mme Virginie DIEMERT**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérante de la SELARL, inscrite à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100574622 ;
- **M. Grégoire ICART**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SELARS, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10101776713 ;
- **M. Philippe MARIOTTI**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10001585123 ;
- **Mme Laetitia MOTTE**, médecin biologiste, inscrite à l'Ordre des Médecins du Lot-et-Garonne sous le numéro RPPS 10100558013 ;
- **M. Lawrence ZEHNER**, pharmacien biologiste coresponsable, cogérant de la SELARL, inscrit à la Section G de l'Ordre des Pharmaciens sous le numéro RPPS 10100016061 ;

Article 5 : Toute modification relative à l'organisation générale du laboratoire ainsi que toute modification apportée à sa structure juridique et financière devront faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine et feront l'objet d'une modification du présent arrêté.

Article 6 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- D'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- D'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr)

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à :

- Mme la Directrice Générale de l'ARS OCCITANIE,
- M. le Président de la Section G de l'Ordre National des Pharmaciens,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Gers,
- M. le Président du Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins du Lot-et-Garonne,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Gers,
- M. le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du Lot-et-Garonne,
- M. Philippe MARIOTTI, représentant légal de la SELARL,
- M. le Directeur Général du COFRAC.

Article 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 8 juillet 2019

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
et par délégation,


La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-07-11-001

Arrêté n°PH 65 du 11 juillet 2019 modifiant l'autorisation
d'une officine de pharmacie : SARL pharmacie

GUICHETEAU-AUDUVAL

Modification autorisation pharmacie GUICHETEAU-AUDUVAL
sise 15, route de Châteauneuf
16720 SAINT MEME LES CARRIERES

16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES

Modifiant l'autorisation d'une officine de pharmacie :
SARL pharmacie GUICHETEAU-AUDUVAL
Sise 15 route de Châteauneuf
16720 SAINT-MEME-LES-CARRIERES

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-18, L.5424-1 et R.5125-11 ;

VU l'ordonnance n° 2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu le décret n° 2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU la décision du 24 mai 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 27 mai 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-079 ;

VU la licence n° 16#000169 délivrée par la Préfecture de la Charente le 24 août 1972 ;

VU le courrier électronique de Mesdames AUDUVAL et GUICHETEAU pharmaciennes, représentant la SARL PHARMACIE GUICHETEAU – AUDUVAL exploitant l'officine de pharmacie sise 15, route de Châteauneuf à SAINT-MEME-LES-CARRIERES (16720), parvenu à l'Agence régionale de santé et au syndicat des pharmaciens de la Charente le 27 juin 2019, confirmant leur décision de fermer le même jour l'officine au public aux fins de sécuriser leurs personnes et leur patientèle en raison d'un affaissement du linteau supérieur de la vitrine de l'officine et indiquant qu'une demande de transfert provisoire serait présentée par la suite ;

VU l'arrêté municipal n° 2019A034 du 28 juin 2019 ordonnant les mesures provisoires nécessaires au cas de péril imminent, notifié par le Maire de la commune de SAINT-MEME-LES-CARRIERES (Charente) à la SCI Les Carrières, sise 15 route de Châteauneuf dans la même commune, représentée par Mesdames AUDUVAL et GUICHETEAU, les mettant en demeure de prendre dès la notification de l'arrêté toutes mesures pour garantir la sécurité publique ;

VU le courrier électronique de Mesdames AUDUVAL et GUICHETEAU du 5 juillet 2019 sollicitant de l'Agence régionale de santé l'autorisation de transférer provisoirement leur activité vers un emplacement alternatif au 3, route de la gare dans la même commune, à 300 m de l'emplacement initial, dans l'ancienne épicerie COOP à compter du 15 juillet 2019 pour une durée d'un an dans un souci de sécurité et afin de continuer à desservir leur patientèle ;

VU le projet de bail dérogatoire convenu entre les parties à savoir, la société COOP Atlantique, la commune de SAINT-MEME-LES-CARRIERES et la SARL GUICHETEAU – AUDUVAL prévoyant dans ses articles 3 à 5, sa durée, sa poursuite et sa résiliation ;

VU les plans reçus du COOP Atlantique avec l'indication qu'ils nécessitent une remise à jour et l'ébauche de son réagencement ;

VU l'avis favorable du 9 juillet 2019 du pharmacien inspecteur de santé publique concernant les conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du syndicat de la Charente et du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ainsi informés ;

CONSIDERANT les circonstances particulières de la demande intervenue dans un souci de sécurité et de santé publique notamment en raison de l'imminence du danger pesant sur l'officine et du risque de compromission de la desserte en médicaments de la commune ;

CONSIDERANT que le transfert provisoire de l'activité permettra d'assurer la continuité de la desserte en médicaments de la commune qui ne compte qu'une officine ;

CONSIDERANT que Mesdames AUDUVAL et GUICHETEAU ont manifesté dans leur courrier du 5 juillet 2019 leur intention de réintégrer les locaux initiaux ;

CONSIDERANT que compte tenu par ailleurs de l'existence d'un contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, les travaux à conduire dans l'officine faisant l'objet de l'arrêté de péril, 15 route de Châteauneuf sont sans perspective certaine et ne permettent pas de présumer d'une date de retour dans les locaux initiaux.

ARRETE

Article 1^{er} : L'emplacement de l'officine "Pharmacie GUICHETEAU-AUDUVAL" est provisoirement modifié et fixé au 3 route de la Gare à SAINT-MEME-LES-CARRIERES dans des locaux au rez-de-chaussée et au 1^{er} étage, aménagés à titre provisoire **pour une durée d'un an à compter du 15 juillet 2019.**

Article 2 : Toute évolution de la situation de nature à impacter cette autorisation provisoire (retour dans les locaux initiaux, prorogation du délai d'un an de la présente autorisation, transfert définitif de l'officine) devra être portée à la connaissance de l'Agence régionale de santé).

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Par délégation,

La Directrice adjointe,
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire,

Karine Trouvain

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BENETREAU Mathilde

(17)



Dossier n° 19-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BENETREAU Mathilde 5 impasse des Amours 17490 BEAUVAIS SUR MATHA auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/02/19 sous le n°19-063, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,92 ha, appartenant à Mathilde BENETREAU sis sur la(les) commune(s) de BEAUVAIS SUR MATHA (17490), MASSAC (17490), SIECQ (17490) et LES TOUCHES DE PERIGNY (17160),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BENETREAU Mathilde dont le siège d'exploitation est situé au 5 impasse des Amours 17490 BEAUVAIS SUR MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,92 hectares appartenant à Mathilde BENETREAU, situés sur la(les) commune(s) de BEAUVAIS SUR MATHA (17490) MASSAC (17490) SIECQ (17490) et LES TOUCHES DE PERIGNY (17160).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-058

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERCAITS Bruno (64)



Dossier n° 064-2019-30B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERCAITS Bruno, ayant son siège d'exploitation à Lohitzun-Oyhercq (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/02/19, sous le n° 2019-30B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 66 sise sur la commune de Lohitzun-Oyhercq;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

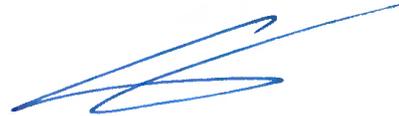
Monsieur BERCAITS Bruno, dont le siège d'exploitation est à Lohitzun-Oyhercq (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 66 sise sur la commune de Lohitzun-Oyhercq, précédemment mise en valeur par Mr BERCAITS Jean-Pierre.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-009

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERNARD Lilian (17)



Dossier n° 19-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERNARD Lilian, 2 route du Petit Village 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/19 sous le n°19-036, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,82 ha, appartenant à François FAURE sis sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BERNARD Lilian dont le siège d'exploitation est situé à 2 route du petit village 17120 MORTAGNE SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,82 hectares appartenant à François FAURE, situés sur la(les) commune(s) de MORTAGNE SUR GIRONDE (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTRAND Jacques (17)



Dossier n° 19-080

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTRAND Jacques, 9 L'Anglaiserie 17430 TONNAY CHARENTE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/19 sous le n°19-080, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,93 ha, appartenant à Andrée BERTRAND et Jacques BERTRAND sis sur la(les) commune(s) de TONNAY CHARENTE (17430,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BERTRAND Jacques dont le siège d'exploitation est situé à 9 L'Anglaiserie 17430 TONNAY CHARENTE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,93 hectares appartenant à Andrée BERTRAND et Jacques BERTRAND, situés sur la(les) commune(s) de TONNAY CHARENTE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-010

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOISSON Wilfried (17)



Dossier n° 19-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BOISSON Wilfried, 2 la Ripaudière 17430 CABARIOT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/19 sous le n°19-043, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,09 ha, appartenant à Arlette BARRE sis sur la(les) commune(s) de TONNAY CHARENTE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BOISSON Wilfried dont le siège d'exploitation est situé à 2 La Ripaudière 17430 CABARIOT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,09 hectares appartenant à Arlette BARRE, situés sur la(les) commune(s) de TONNAY CHARENTE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAZABAN Jean (64)



Dossier n° 064-2019-16

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAZABAN Jean, ayant son siège d'exploitation à Lagos (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/01/19, sous le n° 2019-16, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 85 sise sur les communes de Beuste et Lagos ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur CAZABAN Jean, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 77 ha 38, ateliers bovins et ovins ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par Monsieur HEURE Julien de Boeil Bezing, 22 ans, cotisant solidaire sur une superficie de 3 ha, dont la situation actuelle relève du rang de priorité N°5 du SDREA, considérant, notamment, l'absence de demande d'aide à l'installation (DJA) recevable ;

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CAZABAN Jean, dont le siège d'exploitation est à Lagos (64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 85 sise sur les communes de Beuste et Lagos, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

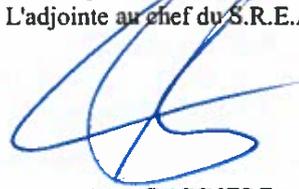
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 22 (Beuste) et ZV 4 (Lagos).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.R.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CHARLES Lydia (17)



Dossier n° 19-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame CHARLES Lydia, 51 chemin de la Seudre 17530 ARVERT auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/02/19 sous le n°19-071, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,91 ha, appartenant à Liliane MARION sis sur la(les) commune(s) de LA TREMBLADE (17390),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

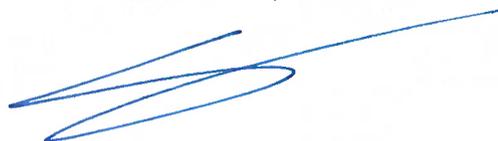
Madame CHARLES Lydia dont le siège d'exploitation est situé à 51 chemin de la Seudre 17530 ARVERT est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,91 hectares appartenant à Liliane MARION, situés sur la(les) commune(s) de LA TREMBLADE (17390).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DELEUZE Mickael (64)



Dossier n° 064-2019-102

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DELEUZE Mickael, ayant son siège d'exploitation à Bedeille (64460), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/02/19, sous le n° 2019-102, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 72 sise sur la commune de Bedeille;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DELEUZE Mickael, dont le siège d'exploitation est à Bedeille (64460), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 72 sise sur la commune de Bedeille, précédemment mise en valeur par Monsieur MULET Serge.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 216, 217, 248 et 249.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUTTER Cedric (64)



Dossier n° 064-2019-8B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur DUTTER Cédric, ayant son siège d'exploitation à Urcuit (64990), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/01/19, sous le n° 2019-8B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 44 sise sur la commune de Bardos;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur DUTTER Cédric, dont le siège d'exploitation est à Urcuit (64990), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 44 sise sur les communes de Bardos, précédemment mise en valeur par Mr DUTTER Pierre.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZP 36 et ZS 18.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL 2000 (64)



Dossier n° 064-2019-32

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL 2000, ayant son siège d'exploitation à Bérenx (64300), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/02/19, sous le n° 2019-32, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 39 ha 30 sise sur les communes de Bérenx et Salles Mongiscard;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL 2000, dont le siège d'exploitation est à Bérenx (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 39 ha 30 sise sur les communes de Bérenx et Salles Mongiscard, précédemment mise en valeur par Madame COSSIE Véronique.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL ANDREAU
LAPREE (17)



Dossier n° 19-057

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame & Messieurs Les Gérants de l'EARL ANDREAU-LAPREE, 1 route de Château Merle 17120 MEURSAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/19 sous le n°19-057, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,03 ha, appartenant à Colette & Yves GORIN sis sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600) et MEURSAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL ANDREAU-LAPREE dont le siège d'exploitation est situé à 1 route de Château Merle 17120 MEURSAC est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 14,03 hectares appartenant à Colette & Yves GORIN, situés sur la(les) commune(s) de ST ROMAIN DE BENET (17600) et MEURSAC (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-011

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BERTIN DE L
ETANG (17)



Dossier n° 19-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame & Monsieur les Gérants de l'EARL BERTIN DE L'ETANG, 33 rue de l'Océan 17160 LA BROUSSE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/01/19 sous le n°19-046, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,61 ha, appartenant à Kévin BALZANO sis sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame & Monsieur les Gérants de l'EARL BERTIN DE L'ETANG dont le siège d'exploitation est situé à 33 rue de l'Océan 17160 LA BROUSSE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 23,61 hectares appartenant à Kévin BALZANO, situés sur la(les) commune(s) de AUMAGNE (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-059

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BONNEFON (64)



Dossier n° 064-2019-46

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL BONNEFON, ayant son siège d'exploitation à Bastanes (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/02/19, sous le n° 2019-46, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 0 ha 73 sise sur la commune de Bastanes ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL BONNEFON, dont le siège d'exploitation est à Bastanes (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 0 ha 73 sise sur la commune de Bastanes, précédemment mise en valeur par Mme LARRIEU Marie-Josée.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée ZA 96.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL COUPAU (64)



Dossier n° 064-2019-34

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COUPAU, ayant son siège d'exploitation à Bugnein (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/02/19, sous le n° 2019-34, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 38 sise sur la commune de Bugnein;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL COUPAU, dont le siège d'exploitation est à Bugnein (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 38 sise sur la commune de Bugnein, précédemment mise en valeur par l'EARL CHAPART.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AI 63, 64 (en partie), AM 135, 170 (en partie), 173, 175, 177 et 183.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL COURAUD
EMMANUEL (17)



Dossier n° 19-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL COURAUD EMMANUEL, 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/01/19 sous le n°19-048, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,57 ha, appartenant à Commune de SALLES/Mer sis sur la(les) commune(s) de CHATELAILLON PLAGE (17340),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL COURAUD EMMANUEL dont le siège d'exploitation est situé à 42 rue du Marais Doux 17220 ST VIVIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,57 hectares appartenant à Commune de SALLES/Mer, situés sur la(les) commune(s) de CHATELAILLON PLAGE (17340).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL COUTRINOU
DOLLET (64)



Dossier n° 064-2019-43

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL COUTRINOU DOLLET, ayant son siège d'exploitation à Sorde l'Abbaye (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/02/19, sous le n° 2019-43, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 94 sise sur les communes de Leren et Sorde l'Abbaye ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL COUTRINOU DOLLET, dont le siège d'exploitation est à Sorde l'Abbaye (40300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 94 sise sur les communes de Leren et Sorde l'Abbaye, précédemment mise en valeur par Madame CONRAD Josiane.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZB 38 (Leren), ZE 67 (Sorde l'Abbaye).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE MONPOU (17)



Dossier n° 19-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Messieurs les Gérants de l'EARL DE MONPOU, 6 chemin de Monpou - Monpou 17250 SOULIGNONNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/02/19 sous le n°19-073, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,47 ha, appartenant à Bruno FLEURY sis sur la(les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

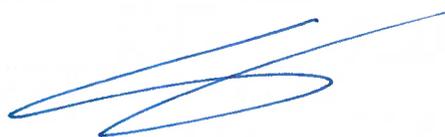
L'EARL DE MONPOU dont le siège d'exploitation est situé à 6 chemin de Monpou - Monpou 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,47 hectares appartenant à Bruno FLEURY, situés sur la(les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-012

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES 39
(17)



Dossier n° 19-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame & Messieurs les Gérants de l'EARL DES RUAGES, 2 rue des Ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/01/19 sous le n°19-039, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,93 ha, appartenant à Sylvianne JACQUES sis sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU BOIS (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame & Messieurs les Gérants de l'EARL DES RUAGES dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue des Ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,93 hectares appartenant à Sylvianne JACQUES, situés sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU BOIS (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-013

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DES RUAGES 40
(17)



Dossier n° 19-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame & Messieurs les Gérants de l'EARL DES RUAGES , 2 rue des Ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/01/19 sous le n°19-040, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,99 ha, appartenant à René JACQUES sis sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU BOIS (17150)

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame et Messieurs les Gérants de l'EARL DES RUAGES dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue des ruages 17150 ST DIZANT DU BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,99 hectares appartenant à René JACQUES, situés sur la(les) commune(s) de ST DIZANT DU BOIS (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DOMAINE
BRANA (64)



Dossier n° 064-2019-18B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DOMAINE BRANA, ayant son siège d'exploitation à Ispoure (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/02/19, sous le n° 2019-18B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha sise sur la commune de Lekumbery ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DOMAINE BRANA, dont le siège d'exploitation est à Ispoure (64220), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha sise sur la commune de Lekumberry, précédemment mise en valeur par Monsieur LEBRUN Jean-Charles.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée A 476.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU
MARRONNIER (17)



Dossier n° 19-081

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL DU MARRONNIER, 29 rue du Marronnier vérone 17400 ASNIERES LA GIRAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/19 sous le n°19-081, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,46 ha, appartenant à Denis JOUBERT sis sur la(les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU MARRONNIER dont le siège d'exploitation est situé à 29 rue du Marronnier véron 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,46 hectares appartenant à Denis JOUBERT, situés sur la(les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et ASNIERES LA GIRAUD (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL GUIET D ET F

(17)



Dossier n° 19-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL GUIET D ET JF , 19 chemin d'Ars - Nougeroux 17800 BOUGNEAU auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/01/19 sous le n°19-047, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,77 ha, appartenant à la Succession Clothilde MERLE représentée par la DRFP de la Nouvelle Aquitaine sis sur la(les) commune(s) de BOUGNEAU (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Gérant de l'EARL GUIET D ET JF dont le siège d'exploitation est situé à 19 chemin d'Ars - Nougeroux 17800 BOUGNEAU est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,77 hectares appartenant à la Succession Clothilde MERLE représentée par la DRFP de la Nouvelle Aquitaine, situés sur la(les) commune(s) de BOUGNEAU (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA FERME DE
LA LEVEE (17)



Dossier n° 19-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame et Monsieur les Gérants de l'EARL LA FERME DE LA LEVEE, La Levée 17450 ST LAURENT DE LA PREE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/02/19 sous le n°19-069, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,79 ha, appartenant à Robert BERJAUD sis sur la(les) commune(s) de FOURAS (17450),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LA FERME DE LA LEVEE dont le siège d'exploitation est situé à La Levée 17450 ST LAURENT DE LA PREE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,79 hectares appartenant à Robert BERJAUD, situés sur la(les) commune(s) de FOURAS (17450).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LACABANNE
(64)



Dossier n° 064-2019-41

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LACABANNE, ayant son siège d'exploitation à Balansun (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/02/19, sous le n° 2019-41, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 24 sise sur la commune de Balansun ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LACABANNE, dont le siège d'exploitation est à Balansun (64300), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 24 sise sur la commune de Balansun, précédemment mise en valeur par Monsieur BEYRIERE Patrick.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 347J et K, 354 à 359, 363, 582, 583, 974, 975, 980, 1059, 1061, C 60.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL
LAMAYSOUETTE (64)



Dossier n° 064-2019-35

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LAMAYSOUETTE, ayant son siège d'exploitation à Semeacq Blachon (64350), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/02/19, sous le n° 2019-35, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 6 ha 07 sise sur la commune de Semeacq Blachon;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LAMAYSOUETTE, dont le siège d'exploitation est à Semeacq Blachon (64350), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 6 ha 07 sise sur la commune de Semeacq Blachon.

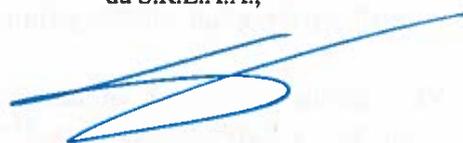
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 5, 6, 7, 8, 10, 317, 318.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LARRANDA (64)



Dossier n° 064-2019-9B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LARRANDA, ayant son siège d'exploitation à Uhart Mixe (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/01/19, sous le n° 2019-9B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 69 sise sur la commune de Uhart Mixe;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LARRANDA, dont le siège d'exploitation est à Uhart Mixe (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 69 sise sur la commune de Uhart Mixe, précédemment mise en valeur par Mr LESPADÉ Daniel.

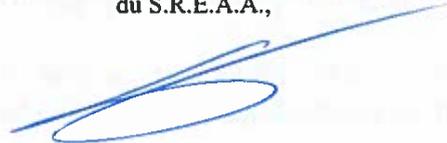
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 316, 321, 322, 659, 1034.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Bordeaux**. La **juridiction administrative compétente** peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LAVEAUD
FRERES (17)



Dossier n° 19-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Messieurs les Gérants de l'EARL LAVEAUD FRERES , 1 Impasse des Houmes 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 29/01/19 sous le n°19-044, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,7 ha, appartenant à Pascal LAVEAUD et Nicolas LAVEAUD sis sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Messieurs les Gérants de l'EARL LAVEAUD FRERES dont le siège d'exploitation est situé à 1 Impasse des Houmes 17120 CHENAC ST SEURIN D'UZET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,7 hectares appartenant à Pascal LAVEAUD et Nicolas LAVEAUD, situés sur la(les) commune(s) de CHENAC ST SEURIN D'UZET (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE MOULIN DE POUSSEAU (17)



Dossier n° 19-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame & Monsieur les Gérants de l'EARL LE MOULIN DE POUSSEAU, 246 A route de Pousseau 17600 MEDIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/19 sous le n°19-034, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,11 ha, appartenant à Charles LENOIR sis sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame & Monsieur les Gérants de l'EARL LE MOULIN DE POUSSEAU dont le siège d'exploitation est situé à 246 A route de Pousseau 17600 MEDIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,11 hectares appartenant à Charles LENOIR, situés sur la(les) commune(s) de MEDIS (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES ACACIAS

(17)



Dossier n° 19-077

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Messieurs les Gérants de l'EARL LES ACACIAS, 4 rue de la Mare - Les Chaumes 17700 PERE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/02/19 sous le n°19-077, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,87 ha, appartenant à Paule & Jean-Michel GUILLEBOT et Indivision GUILLEBOT sis sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE LA COMTESSE (17330), VERGNE (17330), LA CROIX COMTESSE (17330) et ST ETIENNE LA CIGOGNE (79360),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LES ACACIAS dont le siège d'exploitation est situé à 4 rue de la Mare - Les Chaumes 17700 PERE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 68,87 hectares appartenant à Paule & Jean-Michel GUILLEBOT et Indivision GUILLEBOT, situés sur la(les) commune(s) de VILLENEUVE LA COMTESSE (17330), VERGNE (17330), LA CROIX COMTESSE (17330) et ST ETIENNE LA CIGOGNE (79360).

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES PAQUIER

(17)



Dossier n° 19-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL LES PAQUIER, Les Brossards 8 rue des Ages 17250 SOULIGNONNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 08/02/19 sous le n°19-074, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,46 ha, appartenant à J,Paul & Liliane HERVAUD sis sur la(les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LES PAQUIER dont le siège d'exploitation est situé à Les Brossards 8 rue des Ages 17250 SOULIGNONNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,46 hectares appartenant à J,Paul & Liliane HERVAUD, situés sur la(les) commune(s) de PONT L'ABBE D'ARNOULT (17250).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MANDEIX (17)



Dossier n°19-107

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MANDEIX, chez les bis 17520 ST MAIGRIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/03/19 sous le n°19-107, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,25 ha, appartenant à Joël PARIS sis sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/05/19,

CONSIDERANT l'annulation de la demande concurrente déposée par Mme Véronique COTARD sur une superficie de 2,25 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520) avec l'EARL MANDEIX,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MANDEIX est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2,25 hectares, correspondant à la parcelle ZK 146, située sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520) et appartenant à Joël PARIS.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL MAURY ABADIE
(64)



Dossier n° 064-2019-10

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MAURY ABADIE, ayant son siège d'exploitation à Miossens Lanusse (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/01/19, sous le n° 2019-10, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 46 sise sur les communes de Auriac et Miossens ;

CONSIDERANT la situation de l'EARL MAURY ABADIE, composée de deux actifs à titre principaux, SAU de 82 ha 28, des ateliers volailles et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par Monsieur SARRE TEULE Sébastien de Lasclaveries, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 20 ha 21 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT que les demandes de l'EARL MAURY ABADIE et de Monsieur SARRE TEULE Sébastien relèvent du rang de priorité N°3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, et que l'écart de points obtenus par le demandeur est supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MAURY ABADIE, dont le siège d'exploitation est à Miossens Lanusse (64450), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 46 sise sur les communes de Auriac et Miossens, aux motifs suivants : candidature concurrente prioritaire, relevant du rang de priorité N°3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, et dont l'écart de points obtenus est supérieur à 10.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 291, B 15, 16, 289, 489, ZA 38, ZC 80 en partie, 84 en partie (Auriac), ZL 51 (Miossens Lanusse).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL PENE (64)



Dossier n° 064-2019-25

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PENE, ayant son siège d'exploitation à Barzun (64530), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 29/01/19, sous le n° 2019-25, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 29 ha 86 sise sur les communes de Pontacq et Lamarque Pontacq ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L' EARL PENE, dont le siège d'exploitation est à Barzun (64530), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 29 ha 86 sise sur les communes de Pontacq et Lamarque Pontacq, précédemment mise en valeur par Monsieur PORTES Joseph.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL SORAITZA (64)



Dossier n° 064-2019-27B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL SORAITZA, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 11/02/19, sous le n° 2019-27B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 14 sise sur la commune de Jatxou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL SORAITZA, dont le siège d'exploitation est à Ustaritz (64480), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 14 sise sur la commune de Jatxou, précédemment mise en valeur par Monsieur Mr DAGUERRE Jean.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELISSALDE Nicolas (64)



Dossier n° 064-2019-26B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ELISSALDE Nicolas, ayant son siège d'exploitation à Ustaritz (64480), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 07/02/19, sous le n° 2019-26B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 26 sise sur la commune de Ustaritz;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ELISSALDE Nicolas, dont le siège d'exploitation est à Ustaritz (64480), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 26 sise sur la commune de Ustaritz, précédemment mise en valeur par Mr ELISSALDE Jean-Louis .

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AT 87, 298, AX 230, BC 20, 21, 22, 263.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-063

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ELIZALDE Amaya (64)



Dossier n° 064-2019-32B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame ELIZALDE Amaya, ayant son siège d'exploitation à Larceveau Arros Cibits (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 15/02/19, sous le n° 2019-32B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 19 ha 02 sise sur les communes de Luxe-Sumberraute et Urepel;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame ELIZALDE Amaya, dont le siège d'exploitation est à Larceveau Arros Cibits (64120), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 19 ha 02 sise sur les communes de Luxe-Sumberraute et Urepel, précédemment mise en valeur par Mme ELIZALDE Marie.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAGOT Gael (17)



Dossier n° 19-089

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur FAGOT Gaël, 54 rue Principale - Chez Ravet 17150 SEMOUSSAC auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 15/02/19 sous le n°19-089, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,93 ha, appartenant à Yves FAGOT sis sur la(les) commune(s) de SEMOUSSAC (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur FAGOT Gaël dont le siège d'exploitation est situé à 54 rue Pincipale - ChezRavet 17150 SEMOUSSAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,93 hectares appartenant à Yves FAGOT, situés sur la(les) commune(s) de SEMOUSSAC (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC ABEHETY (64)



Dossier n° 064-2019-15B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ABEHETY, ayant son siège d'exploitation à Alos Sibas Abense (64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/01/19, sous le n° 2019-15B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 12 ha 07 sise sur la commune de Alos Sibas Abense;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ABEHETY, dont le siège d'exploitation est à Alos Sibas Abense (64470), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 12 ha 07 sise sur la commune de Alos Sibas Abense, précédemment mise en valeur par Madame LUCHILO Yvette.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 143, 144, 146, 148, 149, 150, 208, 210 à 213, 216, 218, 220, 222, 228.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-064

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC ANGLADETTTE
(64)



Dossier n° 064-2019-47

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC ANGLADETTE, ayant son siège d'exploitation à Mont (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/02/19, sous le n° 2019-47, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 11 h 16 sise sur les communes de Mont et Lacq-Audéjos ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC ANGLADETTE, dont le siège d'exploitation est à Mont (64300), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 11 h 16 sise sur les communes de Mont et Lacq-Audéjos, précédemment mise en valeur par Monsieur DURAND Régis et Monsieur CASSOU Michel.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées 076A 552, 553, 076B 4 à 7, 9, 24, 26, 27, 170 en partie, 334 (Lacq Audejos), CE 7 (Mont).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-065

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC BET ARRIOU (64)



Dossier n° 064-2019-38

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC BET ARRIOU, ayant son siège d'exploitation à Momas (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 12/02/19, sous le n° 2019-38, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 26 ha 04 sise sur les communes de Garos et Piets Plasence Moustrou ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC BET ARRIOU, dont le siège d'exploitation est à Momas (64230), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 26 ha 04 sise sur les communes de Garos et Piets Plasence Moustrou, précédemment mise en valeur par Monsieur DUCOS Hubert.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées B 22, 23, 34, 35, 37, 666 (Piets Plasence Moustrou), A 148, 166, 169, 174, 175, 826 à 828, 1223, 1225 et 1227 (Garos).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE PEBES (64)



Dossier n° 064-2019-24

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE PEBES, ayant son siège d'exploitation à Lay Lamidou (64190), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/02/19, sous le n° 2019-24, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 48 sise sur la commune de Lay Lamidou;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE PEBES, dont le siège d'exploitation est à Lay Lamidou (64190), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 48 sise sur la commune de Lay Lamidou, précédemment mise en valeur par l'EARLANECOUCOU.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée AD 366 (lot 3 et 4).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la **Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine** ou un recours hiérarchique devant le **Ministre en charge de l'agriculture**,
- soit un recours contentieux devant le **tribunal administratif de Bordeaux**. La **juridiction administrative compétente** peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens** accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-066

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DE PEDAGORE

(64)



Dossier n° 064-2019-58

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE PEDAGORE, ayant son siège d'exploitation à Beyries (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/02/19, sous le n° 2019-58, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 4 ha 11 sise sur la commune de Sault de Navailles ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC DE PEDAGORE, dont le siège d'exploitation est à Beyries (40700), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 4 ha 11 sise sur la commune de Sault de Navailles.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées D 451, 452, 463, 464, 659, 664.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HOUIZE (64)



Dossier n° 064-2019-14B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC HOUIZE, ayant son siège d'exploitation à Musculdy (64130), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 23/01/19, sous le n° 2019-14B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 61 ha 66 sise sur les communes de Alos Sibas Abense, Musculdy et Trois-Villes;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC HOUIZE, dont le siège d'exploitation est à Musculdy (64130), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 61 ha 66 sise sur les communes de Alos Sibas Abense, Musculdy et Trois-Villes, précédemment mise en valeur par Monsieur CASET Didier.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA FERME DU
BROUQUETS (64)



Dossier n° 064-2019-31

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LA FERME DU BROUQUETS, ayant son siège d'exploitation à Bilheres (64260), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/01/19, sous le n° 2019-31, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 39 ha 65 sise sur les communes de Bielle et Bilheres;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LA FERME DU BROUQUETS, dont le siège d'exploitation est à Bilheres (64260), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 39 ha 65 sise sur les communes de Bielle et Bilheres, précédemment mise en valeur par l'EARL LAS PASSEDES.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LA
FONTONNIERE (17)



Dossier n° 19-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Messieurs les Gérants du GAEC LA FONTONNIERE , La Fontonnière 17250 TRIZAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/01/19 sous le n°19-041, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,23 ha, appartenant à Pierre CHEVILLON sis sur la(les) commune(s) de ST HIPPOLYTE (17430),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Messieurs les Gérants du GAEC LA FONTONNIERE dont le siège d'exploitation est situé à La Fontonnière 17250 TRIZAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,23 hectares appartenant à Pierre CHEVILLON, situés sur la(les) commune(s) de ST HIPPOLYTE (17430).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC LAXTER (64)



Dossier n° 064-2019-23B

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LAXTER, ayant son siège d'exploitation à Ossès (64780), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 30/01/19, sous le n° 2019-23B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 1 ha 29 sise sur la commune de Ossès;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LAXTER, dont le siège d'exploitation est à Ossès (64780), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 1 ha 29 sise sur la commune de Ossès, précédemment mise en valeur par Monsieur ERRAMOUN Pascal.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour la parcelle cadastrée E 543.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC LIROU (64)



Dossier n° 064-2019-23

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC LIROU, ayant son siège d'exploitation à Asson (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 24/01/19, sous le n° 2019-23, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sise sur la commune de Asson ;

CONSIDERANT la situation du GAEC LIROU, composé de trois chefs d'exploitation à titre principaux, qui met en valeur une SAU de 124 ha 42, des ateliers bovins lait et veaux batterie ; dont l'opération relève du rang de priorité N°3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT la décision préfectorale en date du 18 janvier 2019 délivrée à Monsieur ARRIBES Christophe de Asson l'autorisant à exploiter une superficie de 2 ha 82 sise sur la commune de Asson (parcelles cadastrées G 196 et 204) ; dont l'opération relève du rang de priorité N°5 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT les priorités du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC LIROU, dont le siège d'exploitation est à Asson (64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 82 sise sur la commune de Asson.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées G 196 et 204.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC MENDI LEKU
(64)



Dossier n° 064-2019-17B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC MENDI LEKU, ayant son siège d'exploitation à Lecumberry (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/02/19, sous le n° 2019-17B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 79 ha 50 sise sur les communes de Lecumberry et Mendive ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Le GAEC MENDI LEKU, dont le siège d'exploitation est à Lecumberry (64220), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 79 ha 50 sise sur les communes de Lecumberry et Mendive, précédemment mise en valeur par Madame IHIDOY Michèle.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUELLO Thomas (17)



Dossier n° 19-062

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOUELLO Thomas, 1 chemin des Rochers 17380 SAINT-LOUP auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/02/19 sous le n°19-062, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,56 ha, appartenant à Yoanna MARESCOT & Thomas GOUELLO sis sur la(les) commune(s) de LANDES (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GOUELLO Thomas dont le siège d'exploitation est situé à 1 chemin des Rochers 17380 SAINT-LOUP est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,56 hectares appartenant à Yoanna MARESCOT & Thomas GOUELLO, situés sur la(les) commune(s) de LANDES (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOUIN Olivier (17)



Dossier n° 19-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GOUIN Olivier, 9 Route de Godais - Godais 17500 ALLAS CHAMPAGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/19 sous le n°19-035, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,69 ha, appartenant à Christiane GOUIN sis sur les communes de ALLAS CHAMPAGNE (17500) et REAUX (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GOUIN Olivier dont le siège d'exploitation est situé à 9 Route de Godais - Godais 17500 ALLAS CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,69 hectares appartenant à Christiane GOUIN, situés sur la(les) commune(s) de ALLAS CHAMPAGNE (17500) et REAUX (17500),

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUESDON Philippe (17)



Dossier n°19-162

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUESDON Philippe Gérard, 9 rue des peupliers la bonotière 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/04/19 sous le n°19-162, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,25 ha, appartenant à MUSARD Françoise, GRAIZEAU Marylène, MICHONNEAU Nathalie et GACHIGNARD-TEXIER Manuel sis sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/05/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur NOIZET André sur une superficie de 2,25 ha, située sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de Monsieur NOIZET André et Monsieur GUESDON Philippe Gérard se situent au même rang de priorité 2,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que Monsieur NOIZET André peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire et la demande de Monsieur GUESDON Philippe Gérard peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa diversité des productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GUESDON Philippe Gérard est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2,25 hectares, correspondant aux parcelles ZC 25 et ZC 26, situées sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770), et appartenant à MUSARD Françoise, GRAIZEAU Marylène, MICHONNEAU Nathalie et GACHIGNARD-TEXIER Manuel.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - HERPIN Martine (17)



Dossier n° 19-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame HERPIN Martine, 19 rue de l'Eglise 17770 VILLARS LES BOIS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 25/01/19 sous le n°19-038, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,49 ha, appartenant à Jacqueline HERPIN sis sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770) et AUTHON EBEON (17770),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame HERPIN Martine dont le siège d'exploitation est situé à 19 rue de l'Eglise 17770 VILLARS LES BOIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,49 hectares appartenant à Jacqueline HERPIN, situés sur la(les) commune(s) de AUJAC (17770) et AUTHON EBEON (17770).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEAN Laurent 60 (17)



Dossier n° 19-060

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JEAN Laurent, 5 le Plonget 17400 ASNIERES LA GIRAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/02/19 sous le n°19-060, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,30 ha, appartenant à Philippe BOULETREAU sis sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur JEAN Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 5 le Plonget 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,30 hectares appartenant à Philippe BOULETREAU, situés sur la(les) commune(s) de ASNIERES LA GIRAUD (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEAN Laurent 61 (17)



Dossier n° 19-061

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JEAN Laurent, 5 le Plonget 17400 ASNIERES LA GIRAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/02/19 sous le n°19-061, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,59 ha, appartenant à la Société de Commerce Immobilier et Lotissement Angelien sis sur la(les) commune(s) de MAZERAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur JEAN Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 5 le Plonget 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,59 hectares appartenant à la Société de Commerce Immobilier et Lotissement Angelien, situés sur la(les) commune(s) de MAZERAY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - JEAN Laurent 83 (17)



Dossier n° 19-083

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur JEAN Laurent, 5 Le Plonget 17400 ASNIERES LA GIRAUD auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/19 sous le n°19-083, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,12 ha, appartenant à Denis JOUBERT sis sur la(les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et ASNIERES LA GIRAUD (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur JEAN Laurent dont le siège d'exploitation est situé à 5 Le Plonget 17400 ASNIERES LA GIRAUD est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,12 hectares appartenant à Denis JOUBERT, situés sur la(les) commune(s) de ST JEAN D'ANGELY (17400) et ASNIERES LA GIRAUD (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LABEGUERIE Benoit
(64)



Dossier n° 064-2019-24B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LABEGUERIE Benoit, ayant son siège d'exploitation à Villefranque (64990), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 05/02/19, sous le n° 2019-24B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 9 ha 84 sise sur les communes de Mouguerre et Villefranque ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LABEGUERIE Benoit, dont le siège d'exploitation est à Villefranque (64990), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 9 ha 84 sise sur les communes de Mouguerre et Villefranque, précédemment mise en valeur par Mesdames LISSARAGUE Martine et LABEGUERIE Henriette.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AM 52, AS 2, 5, 7, 8, 11, 26, 28, 136, 138, 140, 143, AR 25, 27, 31, 44 (Villefranque), CP 30 (Mouguerre).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-067

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPISTOY Philippe (64)



Dossier n° 064-2019-33B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur LAPISTOY Philippe, ayant son siège d'exploitation à Luxe Sumberraute (64120), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 18/02/19, sous le n° 2019-33B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 01 sise sur les communes de Luxe-Sumberraute et Gabat;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur LAPISTOY Philippe, dont le siège d'exploitation est à Luxe Sumberraute (64120), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 01 sise sur les communes de Luxe-Sumberraute et Gabat.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZC 1 (Gabat), B 426, 582, 585, 755 (Luxe Sumberraute).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MASSOU DIT
PARGADE Martine (64)



Dossier n° 064-2019-44

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame MASSOU DIT PARGADE Martine, ayant son siège d'exploitation à Viellenave d'Arthez (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/02/19, sous le n° 2019-44, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 76 sise sur les communes de Cescau, Mazerolles et Viellenave d'Arthez ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame MASSOU DIT PARGADE Martine, dont le siège d'exploitation est à Viellenave d'Arthez (64170), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 76 sise sur les communes de Cescau, Mazerolles et Viellenave d'Arthez, précédemment mise en valeur par Monsieur MASSOU DIT PARGADE Alain.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 220, 250 (Cescau), D 103, 104, 109 à 112, 114, 123, 124, 167 à 169, 178 à 180, 209 à 215, 538, 540, 542, 544, 547, 708, 710, 712, 720, 724 (Mazerolles), A 116, 221, B 89 à 91, 94, 97, 135 (Viellenave d'Arthez).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - MEGRAUD Jean Michel

(17)



Dossier n° 19-088

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur MEGRAUD Jean-Michel, 10 rue Saint-André 17460 RIOUX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/19 sous le n°19-088, dans le cadre de son entrée au sein de la SCEA BOUQUET comme associé exploitant une surface de 8,57 ha, appartenant à Jean-Michel MEGRAUD sis sur la(les) commune(s) de TESSON (17460),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur MEGRAUD Jean-Michel dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue Saint-André 17460 RIOUX est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA BOUQUET une surface de 8,57 hectares appartenant à Jean-Michel MEGRAUD, situés sur la(les) commune(s) de TESSON (17460).

Article 2

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - METOIS Kelly (17)



Dossier n° 19-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame METOIS Kelly, 3 rue du Gué 17470 ST GEORGES DE LONGUEPIERRE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/01/19 sous le n°19-037, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA METOIS sur une surface de 32,31 ha, appartenant à Michel METOIS sis sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame METOIS Kelly dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue du Gué 17470 ST GEORGES DE LONGUEPIERRE est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA METOIS une superficie de 32,31 hectares appartenant à Michel METOIS, situés sur la(les) commune(s) de LES EDUTS (17510).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-069

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NARBAITZ Fabien (64)



Dossier n° 064-2019-35B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NARBAITZ Fabien, ayant son siège d'exploitation à Urrugne (64122), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/02/19, sous le n° 2019-35B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 21 ha 35 sise sur la commune de Urrugne;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur NARBAITZ Fabien, dont le siège d'exploitation est à Urrugne (64122), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 21 ha 35 sise sur la commune de Urrugne, précédemment mise en valeur par Mme NARBAITZ Marie-Thérèse

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées BD 20, 23, 24, 25, 34, 35, BR 23, 31, 37, 39, 40, BE 26.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NOIZET Andre (17)



Dossier n°19-056

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur NOIZET André, 4 rue des glycines Le got 17770 JUICQ, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/02/19 sous le n°19-056, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,25 ha, appartenant à Françoise MUSARD, Roseline GACHIGNARD-TEXIER, Marylène GRAIZEAU, Manuel GACHIGNARD-TEXIER et Nathalie MICHONNEAU sis sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/05/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Monsieur GUESDON Philippe Gérard sur une superficie de 2,25 ha, située sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770),

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de Monsieur NOIZET André et Monsieur GUESDON Philippe Gérard se situent au même rang de priorité 2 ,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que Monsieur NOIZET André peut bénéficier de 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa structure parcellaire et la demande de Monsieur GUESDON Philippe Gérard peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa diversité des productions,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur NOIZET André est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2,25 hectares, correspondant aux parcelles ZC 25 et ZC 26, situées sur la(les) commune(s) de JUICQ (17770), et appartenant à Françoise MUSARD, Roseline GACHIGNARD-TEXIER, Marylène GRAIZEAU, Manuel GACHIGNARD-TEXIER et Nathalie MICHONNEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-070

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OLLIVIER Mathilde (64)



Dossier n° 064-2019-42

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**Préfète de la Région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame OLLIVIER Mathilde, ayant son siège d'exploitation à Ogenne Campmort (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/02/19, sous le n° 2019-42, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 3 ha 07 sise sur la commune de Ogenne Campmort ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame OLLIVIER Mathilde, dont le siège d'exploitation est à Ogenne Camptort (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 3 ha 07 sise sur la commune de Ogenne Camptort, précédemment mise en valeur par Monsieur NOUZEILLES Joseph.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées AE 49, 50, 51, 53.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - PELLETANT Christophe
(17)



Dossier n° 19-076

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur PELLETANT Christophe, 1 les Gabards 17600 ST ROMAIN DE BENET auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/19 sous le n°19-076, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DE BEL AIR sur une surface de 107,97 ha, appartenant à Jacques JOUBERT, Jocelyne VIGER, Elise NICOLAS, Brigitte ROUYE, Nicolas PITEAU, Charles HERVE, Gérard CLION, Gisèle CHARTAUD, Henri AVRIL, Jacky JOUBERT, Michelle AVRIL et Yolande COMBEAU sis sur la(les) commune(s) de LE CHAY (17600), SAUJON (17600), SABLONCEAUX (17600), LE GUA (17600) et ST ROMAIN DE BENET (17600),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur PELLETANT Christophe dont le siège d'exploitation est situé à 1 Les Gabards 17600 ST ROMAIN DE BENET est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA DE BEL AIR une superficie de 107,97 hectares appartenant à Jacques JOUBERT, Jocelyne VIGER, Elise NICOLAS, Brigitte ROUYE, Nicolas PITEAU, Charles HERVE, Gérard CLION, Gisèle CHARTAUD, Henri AVRIL, Jacky JOUBERT, Michelle AVRIL et Yolande COMBEAU, situés sur la(les) commune(s) de LE CHAY (17600), SAUJON (17600), SABLONCEAUX (17600), LE GUA (17600) et ST ROMAIN DE BENET (17600).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-071

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SARL IBACQ (64)



Dossier n° 064-2019-48

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SARL IBACQ, ayant son siège d'exploitation à Bugnein (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/02/19, sous le n° 2019-48, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 35 ha 83 sise sur les communes de Guinarthe, Osserain, St Gladie, Bastanès ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SARL IBACQ, dont le siège d'exploitation est à Bugnein (64190), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 35 ha 83 sise sur les communes de Guinarthe, Osserain, St Gladie, Bastanès, précédemment mise en valeur par Mme IBARCQ Isabelle et Mme LARRIEU Marie Josée.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARL VIOLLEAU (17)



Dossier n° 19-082

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SARL VIOLLEAU, 54 rue de Chez Bousseau Longeville 17400 MAZERAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/19 sous le n°19-082, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,36 ha, appartenant à Pierre-Charles RAULX et Denis JOUBERT sis sur la(les) commune(s) de MAZERAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

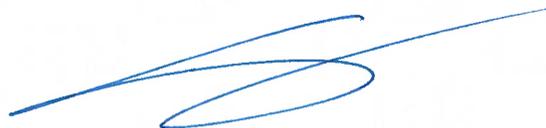
La SARL VIOLLEAU dont le siège d'exploitation est situé à 54 rue de Chez Bousseau Longeville 17400 MAZERAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,36 hectares appartenant à Pierre-Charles RAULX et Denis JOUBERT, situés sur la(les) commune(s) de MAZERAY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-072

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DE PILAT (64)



Dossier n° 064-2019-37

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DE PILAT, ayant son siège d'exploitation à Montardon (64520), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 08/02/19, sous le n° 2019-37, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 5 ha 50 sise sur la commune de Saint Castin ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DE PILAT, dont le siège d'exploitation est à Montardon (64121), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 5 ha 50 sise sur la commune de Saint Castin, précédemment mise en valeur par Monsieur POMPEU Jean.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 384, 385, 389, 390, 392, 393, 394, 534, 535, 536, 537, 778, 780.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES PEUPLIERS

(64)



Dossier n° 064-2019-33

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES PEUPLIERS, ayant son siège d'exploitation à Carresse Cassaber (64270), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 01/02/19, sous le n° 2019-33, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 15 sise sur les communes de Carresse Cassaber et Castagnede;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DES PEUPLIERS, dont le siège d'exploitation est à Carresse Cassaber (64270), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 15 sise sur les communes de Carresse Cassaber et Castagnede, précédemment mise en valeur par l'EARL PAS DARIU.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 29, 89, 153 (Carresse), AO 108, 109, 985, A 1032, 1045, 1310, 1311 (Castagnede).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-27-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ELIZABIA (64)



Dossier n° 064-2019-34B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ELIZABIA, ayant son siège d'exploitation à Haux (64470), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 14/02/19, sous le n° 2019-34B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 49 ha 35 sise sur la commune de Haux;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA ELIZABIA, dont le siège d'exploitation est à Haux (64470), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 49 ha 35 sise sur la commune de Haux, précédemment mise en valeur par Mme CARRICART Christiane.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 27 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA FERME
D'ALHENA (17)



Dossier n°19-068

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA FERME D' ALHENA , 14 A rue des pervenches 17770 ECOYEUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/02/19 sous le n°19-068, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,70 ha, appartenant à Véronique TEXIER, Albert GASS et France GAUVIN sis sur la(les) commune(s) de ECOYEUX (17770);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/05/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par l'EARL PRUNIER sur une superficie de 41,13ha, située sur la(les) commune(s) de ECOYEUX (17770) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770), dont 3,42 ha en concurrence,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de l'EARL PRUNIER et la SCEA FERME D'ALHENA se situent au même rang de priorité 2 ,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que l'EARL PRUNIER peut bénéficier de 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son activité d'élevage et la demande de la SCEA FERME D'ALHENA peut prétendre à 105 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa certification de production en agriculture biologique, de sa diversité des productions et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA FERME D' ALHENA est autorisé(e) à exploiter une superficie de 8,70 hectares, correspondant aux parcelles AC 46, AC 24, AC 30, AC 31, AC 32, AC 33, AC 50, AC 51, AC 53, AB 402, AB 388, AB 390, AC 342, AC 343, AC 74, AC 75, AC 77, AC 168, AC 169, AC 170, AC 180, AC 181, AC 182, AC 195, AC 196, AC 210, AC 223, AC 239, AC 240 et AC 402, situées sur la(les) commune(s) de ECOYEUX (17770), et appartenant à Véronique TEXIER, Albert GASS et France GAUVIN.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-050

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GARNIER (17)



Dossier n° 19-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SCEA GARNIER, 2 rue de l'Angle 17380 LES NOUILLERS auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/01/19 sous le n°19-049, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,43 ha, appartenant à Gérard ROY, Jacqueline ROY, Martine ROY, Jocelyne ROY, Stéphane ROY, Francis ROY, Pascal ROY et Raymonde ROY sis sur la(les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA GARNIER dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue de l'Angle 17380 LES NOUILLERS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,43 hectares appartenant à Gérard ROY, Jacqueline ROY, Martine ROY, Jocelyne ROY, Stéphane ROY, Francis ROY, Pascal ROY et Raymonde ROY, situés sur la(les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA INXAUSPIA (64)



Dossier n° 064-2019-13B

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA INXAUSPIA, ayant son siège d'exploitation à Ispoure (64220), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 25/01/19, sous le n° 2019-13B, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 10 ha 44 sise sur la commune de Ossès;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA INXAUSPIA, dont le siège d'exploitation est à Ispoure (64220), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 10 ha 44 sise sur la commune de Ossès, précédemment mise en valeur par Monsieur ERRAMOUN Pascal.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées E 175, 177, 183, 184, 187, 188, 191, 544, 556, 558, 559.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-051

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA JMPSA (17)



Dossier n° 19-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SCEA JMPSA, 134 route de Semussac 17132 MESCHERS SUR GIRONDE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/01/19 sous le n°19-052, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 26,75 ha, appartenant à Olivier GUILLON sis sur la(les) commune(s) de MESCHERS SUR GIRONDE (17132),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

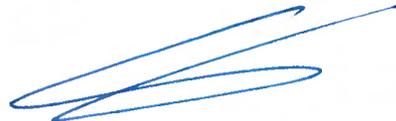
La SCEA JMPSA dont le siège d'exploitation est situé à 134 route de Semussac 17132 MESCHERS SUR GIRONDE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 26,75 hectares appartenant à Olivier GUILLON, situés sur la(les) commune(s) de MESCHERS SUR GIRONDE (17132).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-052

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES RIVES 78

(17)



Dossier n° 19-078

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame & Monsieur les Gérants de la SCEA LES RIVES, 13 rue du Fournil 17380 ARCHINGEAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/02/19 sous le n°19-078, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 57,04 ha, appartenant à Françoise FLANDROIS, Michel LEGET, Robert FLANDROIS, Michel FLANDROIS, Marie-France BOUCHET, Françoise GENAY et Ginette FLANDROIS, sis sur la(les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380), ST SAVINIEN (17350) et LE MUNG (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA LES RIVES dont le siège d'exploitation est situé à 13 rue du Fournil 17380 ARCHINGEAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 57,04 hectares appartenant à Françoise FLANDROIS, Michel LEGET, Robert FLANDROIS, Michel FLANDROIS, Marie-France BOUCHET, Françoise GENAY et Ginette FLANDROIS,, situés sur la(les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380), ST SAVINIEN (17350) et LE MUNG (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-053

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES RIVES 79

(17)



Dossier n° 19-079

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame et Monsieur les Gérants de la SCEA LES RIVES, 13 rue du Fournil 17380 ARCHINGEAY auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/02/19 sous le n°19-079, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 63,64 ha, appartenant à Claudie & Lionel MASSE-PERDRIAUX, Claudie MASSE-PERDRIAUX et René MASSE-PERDRIAUX sis sur la(les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380), BIGNAY (17400) et VOISSAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES RIVES dont le siège d'exploitation est situé à 13 rue du Fournil 17380 ARCHINGEAY est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 63,64 hectares appartenant à Claudie & Lionel MASSE-PERDRIAUX, Claudie MASSE-PERDRIAUX et René MASSE-PERDRIAUX, situés sur la(les) commune(s) de LES NOUILLERS (17380), BIGNAY (17400) et VOISSAY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-10-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEV LA
GARONNERIE (17)



Dossier n° 19-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SCEV LA GARONNERIE, 40 rue des Fins Bois 17770 AUMAGNE auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 31/01/19 sous le n°19-045, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,50 ha, appartenant à la SCEA DU MENIS sis sur la(les) commune(s) de CRAVANS (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

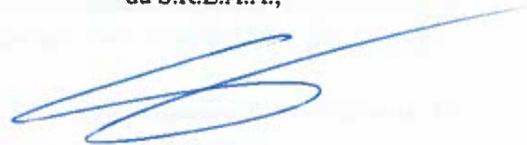
Monsieur. le Gérant de la SCEV LA GARONNERIE dont le siège d'exploitation est situé à 40 rue des Fins Bois 17770 AUMAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,50 hectares appartenant à la SCEA DU MENIS, situés sur la(les) commune(s) de CRAVANS (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 10 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-09-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SUZETTE Eric (64)



Dossier n° 064-2019-15

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SUZETTE Eric, ayant son siège d'exploitation à Borderes (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 10/01/19, sous le n° 2019-15, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 2 ha 96 sise sur les communes de Borderes, Lagos et Lucgarier ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur SUZETTE Eric, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 62 ha 42, atelier veaux batterie ; dont l'opération relève du rang de priorité N°4 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par Monsieur HEURE Julien de Boeil Bezing, 22 ans, cotisant solidaire sur une superficie de 3 ha, dont la situation actuelle relève du rang de priorité N°5 du SDREA, considérant, notamment, l'absence de demande d'aide à l'installation (DJA) recevable ;

CONSIDERANT les priorités du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur SUZETTE Eric, dont le siège d'exploitation est à Borderes (64800), est autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 2 ha 96 sise sur les communes de Borderes, Lagos et Lucgarier, aux motifs suivants : candidature prioritaire au regard des dispositions du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

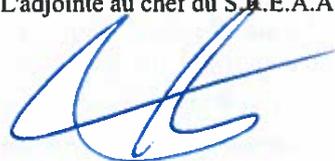
L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées ZA 34, 35 (Borderes), ZC 22, 23, ZD 54 (Lagos) et ZD 20 (Lucgarier)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 09 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
L'adjointe au chef du S.B.E.A.A.,



Anne BARRIERE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - VIEIRA Rute (64)



Dossier n° 064-2019-121

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame VIEIRA Rute, ayant son siège d'exploitation à Aux Aussat (32170), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 13/02/19, sous le n° 2019-121, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 8 ha 54 – bâtiment élevage canards – sise sur la commune de Luc Armau;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame VIEIRA Rute, dont le siège d'exploitation est à Aux Aussat (32170), est autorisée à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 8 ha 54 – bâtiment élevage canards – sise sur la commune de Luc Arnaud.

L'autorisation d'exploiter est accordée pour les parcelles cadastrées A 175, 176, 210.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application **Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-15-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures- EARL GOUTTEGATTE
Christophe (17)



Dossier n° 19-084

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE, 6 rue du Puits - Le Treuil 17350 FENIOUX auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 12/02/19 sous le n°19-084, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,01 ha, appartenant à Denis JOUBERT sis sur la(les) commune(s) de FENIOUX (17350) et MAZERAY (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL GOUTTEGATTE CHRISTOPHE dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du Puits - Le Treuil 17350 FENIOUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,01 hectares appartenant à Denis JOUBERT, situés sur la(les) commune(s) de FENIOUX (17350) et MAZERAY (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 15 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-013

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU
DOMAINE DES GUITRES (17)



Dossier n°19-072

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU DOMAINE DE GUITRES, Guitres 16360 BAINES STE RADEGONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 06/02/19 sous le n°19-072, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,34 ha, appartenant à Joël PARIS sis sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/05/19,

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par Mme COTARD Sandrine sur une superficie de 5,85 ha, située sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520), en concurrence avec la demande de l'EARL DU DOMAINE DE GUITRES sur 3,76 ha,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL DU DOMAINE DE GUITRES qui se situe au rang de priorité 3 de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, n'est pas prioritaire par rapport à la demande de Mme COTARD Sandrine qui se situe au rang de priorité 1,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU DOMAINE DE GUITRES est autorisé(e) à exploiter une superficie de 2,58 hectares, correspondant aux parcelles, ZR 69, ZR 202 et ZC 96 situées sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520), et appartenant à Joël PARIS.

Article 2.

L'EARL DU DOMAINE DE GUITRES n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 3,76 hectares, correspondant aux parcelles ZR 117, ZK 11, ZK 12 et ZR 102, situées sur la(les) commune(s) de ST MAIGRIN (17520), et appartenant à Joël PARIS.

Article 3.

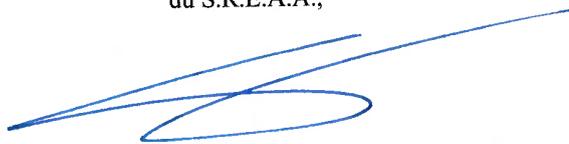
S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-24-015

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PRUNIER (17)



Dossier n°18-493

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL PRUNIER, 6 chemin Debussy le sarreau 17770 ECOYEUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/12/18 sous le n°18-493, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 41,13 ha, appartenant à M. Joël PRUNIER, Mme Annie MADEUX, M. Michel TEXIER, M. Jean FOUCHER, Mme Véronique TEXIER et M. Albert GASS sis sur la(les) commune(s) de ECOYEUX (17770) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à l'EARL PRUNIER le 27/03/19,

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 14/05/19,

1/3

CONSIDERANT la demande concurrente déposée par la SCEA FERME D'ALHENA sur une superficie de 8,70 ha, située sur la(les) commune(s) de ECOYEUX (17770), dont 3,42 ha en concurrence,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes de l'EARL PRUNIER et la SCEA FERME D'ALHENA se situent au même rang de priorité 2 ,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5,

CONSIDERANT que l'EARL PRUNIER peut bénéficier de 80 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de son activité d'élevage et la demande de la SCEA FERME D'ALHENA peut prétendre à 105 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise, de sa certification de production en agriculture biologique, de sa diversité des productions et de sa structure parcellaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL PRUNIER est autorisé(e) à exploiter une superficie de 37,71 hectares, correspondant aux parcelles AI 408, AB 378, AB 373, AB 396, AB 413, AB 427, AB 429, AB 430, AB 543, AB 546, AB 547, AB 559, AC 345, AE 19, AI 30, ZN 50, ZN 510, ZN 52, ZN 69, ZN 55, ZN 566, D 31, D 32, D 33, D 11, ZO 45, D411, AB 432, AB 560, ZN 57, AW 275, AW 278, AW 279, AW 280, AW 282, AE 11, AE 12, AE 13, AE 48, AE 49, AE 50, AE 51, AE 20, AE 31, AE 32, AE 33, AE 35, AE 25, AE 28, AE 56, AB 311, AB 312, AB 314, AB 764, AB 765, AB 766, AB 564, AB 565, AB 549, AB 400, AB 403, AB 405, AB 775, AB 776, AB 778, AB 410, AB 411, AB 412, AB 437, AB 438, AB 439, AB 397, AB 375, AB 374, AC 159, AC 160, D 46, ZP 24, ZP 25, ZP 26, AI 407, AI 409, AI 410, AI 534, AI 538, AI 535, AI 536, AI 537, AI 539 et AI 433, situées sur la(les) commune(s) de ECOYEUX (17770) et ST HILAIRE DE VILLEFRANCHE (17770), et appartenant à M. Joël PRUNIER, Mme Annie MADEUX, M. Michel TEXIER, M. Jean FOUCHER, M. Albert GASS et Mme Véronique TEXIER.

Article 2.

L'EARL PRUNIER n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 3,42 hectares, correspondant aux parcelles AC 46, AC 24, AC 30, AC 31, AC 32, AC 33, AC 50, AC 51 et AC 53, situées sur la(les) commune(s) de ECOYEUX (17770), et appartenant à Mme Véronique TEXIER et M. Albert GASS.

Article 3.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 24 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-028

Arrêté portant refus d' autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SARRE TEULE Sebastien (64)



Dossier n° 064-2019-73

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur SARRE TEULE Sébastien, ayant son siège d'exploitation à Lasclaveries (64450), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 19/03/19, sous le n° 2019-73, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 16 ha 46 sise sur les communes de Auriac et Miossens ;

CONSIDERANT la situation de Monsieur SARRE TEULE Sébastien, chef d'exploitation à titre principal sur une SAU de 20 ha 21 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT la demande concurrente présentée par l'EARL MAURY ABADIE de Miossens Lanusse, composée de deux actifs à titre principaux, SAU de 82 ha 28, des ateliers volailles et bovins allaitants ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur SARRE TEULE Sébastien et de l'EARL MAURY ABADIE relèvent du rang de priorité N°3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, et que l'écart de points obtenus par le candidat concurrent est supérieur à 10,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur SARRE TEULE Sébastien, dont le siège d'exploitation est à Lasclaveries (64450), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 16 ha 46 sise sur les communes de Auriac et Miossens, aux motifs suivants : autre candidature concurrente prioritaire, relevant du rang de priorité N°3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles, et dont l'écart de points obtenus est supérieur à 10.

L'autorisation d'exploiter n'est pas accordée pour les parcelles cadastrées A 291, B 15, 16, 289, 489, ZA 38, ZC 80 en partie, 84 en partie (Auriac), ZL 51 (Miossens Lanusse).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-23-026

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARRIBES

Christophe (64)



Dossier n° 064-2019-27

Arrêté portant refus d'autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31 décembre 2015 portant sur le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ARRIBES Christophe, ayant son siège d'exploitation à Asson (64800), auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, enregistrée le 04/02/19, sous le n° 2019-27, relative à des biens agricoles composés d'une superficie agricole de 22 ha 17 sise sur les communes de Asson et Bruges Capbis Mifaget;

CONSIDERANT la situation Monsieur ARRIBES Christophe, 40 ans, salarié, SAU de 2 ha 82 ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 6 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

CONSIDERANT la situation du preneur en place : le GAEC DU COTEAU de Asson, composé de trois actifs à titre principaux, dont un jeune agriculteur installé avec les aides EN 2017, SAU de 124 ha 21, un atelier bovins lait ; dont l'opération relève du rang de priorité N° 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

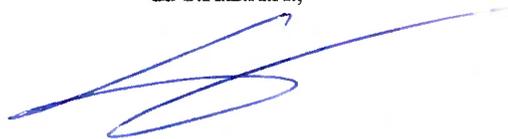
Monsieur ARRIBES Christophe, dont le siège d'exploitation est à Asson (64800), n'est pas autorisé à exploiter les biens agricoles, objets de la demande susvisée, composés d'une superficie agricole de 22 ha 17 sise sur les communes de Asson et Bruges Capbis Mifaget, aux motifs suivants : le preneur en place répond à un rang de priorité supérieur au regard du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Pyrénées-Atlantiques et le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 23 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-05-16-027

Arrêté portant retrait de refus d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Felicien

(17)



Dossier n° 19-058
BERTHELOT Félicien

Arrêté portant retrait de refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

**La préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde,**

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF) ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 15-316 du 17 décembre 2015, portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes;

VU l'arrêté de la préfète de Nouvelle-Aquitaine, en date du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 16 avril 2019 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTHELOT Félicien, Lieu-dit Rouzille, 17230 LONGEVES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente-Maritime, enregistrée le 13/02/2019 sous le n°19-058, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,60 ha appartenant à Monsieur Philippe CHIRON, sis sur la commune d'ANDILLY (17230);

VU les demandes concurrentes déposées par l'EARL DE LA BARERRE, l'EARL LE GRANDREHON, Monsieur BABIN Thomas, Monsieur BABIN Bernard et Madame Julie ORGERIT sur les mêmes parcelles ;

VU la décision du Préfet de région en date du 19 mars 2019 délivrant un refus d'autorisation d'exploiter à Monsieur Félicien BERTHELOT;

CONSIDERANT la demande de recours gracieux de Monsieur Félicien BERTHELOT réceptionnée le 02 avril 2019 par la DDTM de Charente-Maritime;

CONSIDERANT la suite favorable donnée par la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine par courrier en date du 09 mai 2019 notifié à Monsieur Félicien BERTHELOT;

CONSIDERANT l'article L243-3 du code des relations entre le public et l'administration;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

ARTICLE 1.

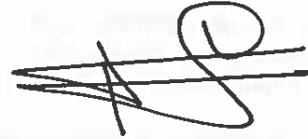
En application de l'article L. 243-3 du code des relations entre le public et l'administration, la décision de refus d'exploiter du 19 mars 2019 délivrée à Monsieur Félicien BERTHELOT est retirée.

ARTICLE 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 16 mai 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-06-26-003

Arrêté attribuant subvention de fonctionnement 2019 à la fédération départementale des centres sociaux et socio-culturels de la Charente-Maritime

subvention fonctionnement 2019 à la fédération départementale des centres sociaux 17



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges
Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU la notification des crédits 2019 du 17 juin 2019 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;
- VU l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale..
- SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 8 801 € (huit mille huit cent un euros) est attribuée pour l'année 2019 à la Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de la Charente-Maritime.
Siège social : 47, avenue des Corsaires - 17000 La Rochelle.
N° SIRET : 781 343 702 00051

Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2019, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département de la Charente-Maritime et de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 - « Fédérations locales des centres sociaux ».
L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine.
Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 4 :

L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte de :
La Fédération départementale des centres sociaux et socioculturels de la Charente-Maritime
Coordonnées bancaires : FR7642559000702100628560981

ARTICLE 5 :

La fédération des centres sociaux et socioculturels de la Charente-Maritime est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2019, le bilan de l'année 2018.

ARTICLE 6 :

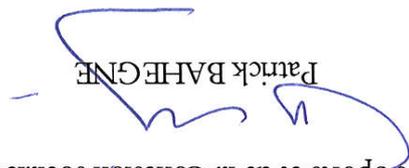
En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **26 JUIN 2019**

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-07-01-003

arrêté portant attribution d'une subvention à la Fédération
des Acteurs de la Solidarité pour mise en place d'un groupe
professionnel

*attribution d'une subvention pour 2019 à la FAS pour mise en place d'un groupe professionnel
pensions de famille*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges
Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale..
- VU le dossier de demande de subvention présenté par l'association FAS Nouvelle-Aquitaine en date du 24 mai 2019 ;
- SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **3 000 €** (trois mille euros) est attribuée pour l'année 2019 à la **Fédération des Acteurs de la Solidarité (FAS)**, 23 avenue du Mirail à Artigues-Près-Bordeaux.
N° SIRET : 38281604900037

ARTICLE 2 :

Cette subvention a pour objet de mettre en place un groupe professionnel « pensions de famille, résidences accueil et résidences sociales » autour de quatre objectifs :

- instaurer un espace d'échange entre professionnels : échanges de pratiques, partage des difficultés, intervision et étude des situations complexes ;
- valoriser les projets existants dans les structures, essaimer les bonnes pratiques et soutenir l'élaboration de nouveaux projets ;

- élaborer collectivement des outils, référentiels communs, fiches pratiques pour faciliter l'accompagnement des résidents, puis outiller les professionnels dans leur pratique ;
- identifier les besoins et proposer en conséquence des programmes de formation.

Le groupe se réunira 2 fois en 2019, à titre expérimental sur les territoires ex-Poitou-Charente et ex-Limousin.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputée sur le programme 177 « Hébergement – parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » - action 14 « autres actions de conduite et animation des politiques de l'hébergement et de l'inclusion sociale ».

Code activité : 017701081460 – Catégorie de produit : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 4 :

L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Caisse du Crédit Mutuel Agen
Code Etablissement : 10278 Code guichet : 02255
N° compte : 00022120040 Clé RIB : 01

ARTICLE 5 :

La FAS Nouvelle-Aquitaine est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2020, le bilan de l'année 2019.

ARTICLE 6 :

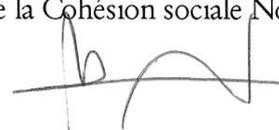
En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bruges, le 01 JUILLET 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental adjoint de la
Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine



Nicolas AMELINEAU

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-07-10-007

Arrêté portant subvention de fonctionnement 2019 de la fédération des centres sociaux et socio-culturels des Deux-Sèvres

subvention de fonctionnement 2019 de la fédération des centres sociaux 79



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges
Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU la notification des crédits 2019 du 17 juin 2019 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;
- VU l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale..
- SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention d'un montant de 8 402 € (huit mille quatre cent deux euros) est attribuée pour l'année 2019 à la Fédération des centres sociaux et socio-culturels des Deux-Sèvres
Siège social : 46, boulevard Edgar Quinet - BP 505 - 79208 Parthenay cédex.
N° SIRET : 339 869 778 00029

ARTICLE 2 :

Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2019, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département des Deux-Sèvres et de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 - « Fédérations locales des centres sociaux ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 4 :

L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert de :

Titulaire du compte : Fédération des Centres SocioCulturels des Deux-Sèvres
Coordonnées bancaires : FR76 1090 7005 2002 0191 3122 758

ARTICLE 5 :

La fédération des centres sociaux des Deux-Sèvres est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2019, le bilan de l'année 2018.

ARTICLE 6 :

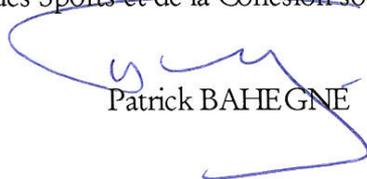
En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-07-10-005

Arrêté portant subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux de la Charente

subvention de fonctionnement 2019 de la FDCS de la CHARENTE



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges
Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU la notification des crédits 2019 du 17 juin 2019 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;
- VU l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale..
- SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **5 793 €** (cinq mille sept cent quatre-vingt-treize euros) est attribuée pour l'année 2019 à la Fédération des centres sociaux de la Charente
Siège social : 21 rue du 19 mars 1962 – Apt 103 – 16400 LA COURONNE.
N° SIRET : 353 341 563 00065

ARTICLE 2 :

Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2019, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département de la Charente et de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 - « Fédérations locales des centres sociaux ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 4 :

L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Titulaire du compte : Centres sociaux et culturels – Fédération de Charente
Coordonnées bancaires : FR76 1558 9165 0806 0599 3884 004

ARTICLE 5 :

La fédération des centres sociaux de la Charente est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2019, le bilan de l'année 2018.

ARTICLE 6 :

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

10 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-07-10-006

subvention de fonctionnement 2019 de la fédération des
centres sociaux du Périgord

subvention de fonctionnement 2019 de la fédération des centres sociaux du Périgord



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges
Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

LA PREFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU la notification des crédits 2019 du 17 juin 2019 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;
- VU l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale..
- SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **5 403 €** (cinq mille quatre cent trois euros) est attribuée pour l'année 2019 à la **fédération des centres sociaux du Périgord**, sise 2, rue Jeanne Vigier – 24 750 BOULAZAC.
N° SIRET : 445 222 516 00038

ARTICLE 2 :

Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2019, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département de la Dordogne et de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 - « Fédérations locales des centres sociaux ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 4 :

L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Crédit Agricole Charente-Périgord – rue d'Epagnac – 16800 Soyaux
Code Etablissement : 12406
Code guichet : 00033
N° compte : 00174648109 Clé RIB : 16

ARTICLE 5 :

La fédération des centres sociaux du Périgord est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2019, le bilan de l'année 2018.

ARTICLE 6 :

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

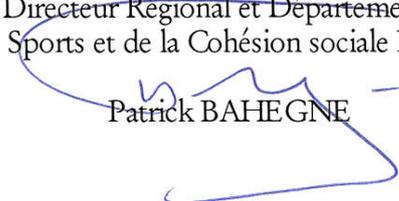
ARTICLE 7 :

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le

10 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-06-26-004

Subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux des Pyrénées Atlantiques

*Subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux des Pyrénées
Atlantiques*



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges

Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

LE PREFET DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU la notification des crédits 2019 du 17 juin 2019 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;
- VU l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale..
- SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **6 746 €** (six mille sept cent quarante-six euros) est attribuée pour l'année 2019 à la **fédération des centres sociaux des Pyrénées Atlantiques**, sise 2, rue de Laussat – 64 000 PAU.

N° SIRET : 782 322 994 00040

Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2019, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département des Pyrénées Atlantiques et de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 - « Fédérations locales des centres sociaux ». L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 4 :

L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Crédit Coopératif Pau
Code Etablissement : 42559
Code guichet : 00043
N° compte : 41020002351
Clé RIB : 82

ARTICLE 5 :

La fédération des centres sociaux des Pyrénées Atlantiques est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2019, le bilan de l'année 2018.

ARTICLE 6 :

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 26 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-06-26-005

Subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Vienne

*Subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux et socio-culturels de la
Vienne*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges
Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU la notification des crédits 2019 du 17 juin 2019 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;
- VU l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale..
- SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **6 543 €** (six mille cinq cent quarante trois euros) est attribuée pour l'année 2019 à la **Fédération des centres sociaux et socio-culturels de la Vienne**.
Siège social : 12, rue des Carmélites - 86000 POITIERS.
N° SIRET : 311 509 202 00066

Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2019, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département de la Vienne et de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 2 :

Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 - « Fédérations locales des centres sociaux ». L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine. Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 4 :

L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte de :
Titulaire du compte : Fédération des Centres Socio-culturels de la Vienne
Coordonnées bancaires : FR76 1027 8364 1700 0101 5590 211

ARTICLE 5 :

La fédération des centres sociaux de la Vienne est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1^{er} juillet 2019, le bilan de l'année 2018.

ARTICLE 6 :

En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 28 JUIN 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE AQUITAINE

R75-2019-07-10-008

Subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux et socioculturels de la Gironde

*Subvention de fonctionnement 2019 pour la fédération des centres sociaux et socioculturels de la
Gironde*



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine

Siège : Bruges
Sites : Bruges-Bordeaux-Limoges-Poitiers

LA PREFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

- VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;
- VU la notification des crédits 2019 du 17 juin 2019 relative au soutien des fédérations locales des centres sociaux ;
- VU l'avis favorable émis le 10 avril 2019 par Monsieur le directeur régional des finances publiques de la Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'avis favorable émis le 20 mars 2019 par Monsieur le Préfet de région concernant le budget opérationnel de programme n°177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables » ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15 avril 2019 de Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Monsieur Patrick BAHEGNE, directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale..
- SUR proposition de Monsieur le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Une subvention d'un montant de **10 627 €** (dix mille six cent vingt-sept euros) est attribuée pour l'année 2019 à la **fédération des centres sociaux et socioculturels de la Gironde**,
10 rue Faraday 33700 MERIGNAC
N° SIRET : 841 141 328 00036

ARTICLE 2 :

Cette subvention a pour objet de soutenir le fonctionnement, au titre de l'année 2019, de cette fédération locale des centres sociaux dans sa mission auprès des centres sociaux du département de la Gironde et de la région Nouvelle-Aquitaine.

ARTICLE 3 :

Cette subvention est imputée sur le programme 177 - action 14 - « Fédérations locales des centres sociaux ».

L'ordonnateur de la dépense est la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine sur proposition du directeur régional et départemental de la Jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle Aquitaine.

Le comptable assignataire est le directeur départemental des finances publiques de la Vienne.

ARTICLE 4 :

L'aide de l'Etat ainsi allouée sera versée intégralement à la signature de l'arrêté attributif de subvention. Le paiement sera effectué sur le compte ouvert par l'organisme à :

Crédit COOPERATIF
Code Etablissement : 42559
Code guichet : 10000
N° compte : 08004027243 Clé RIB : 30

ARTICLE 5 :

La fédération des centres sociaux et socioculturels de la Gironde est tenue de remettre au directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, avant le 1er juillet 2019, le bilan de l'année 2018.

ARTICLE 6 :

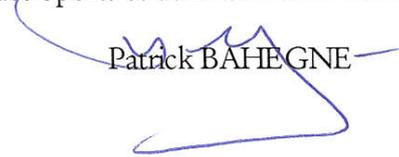
En cas de non exécution ou d'exécution partielle de l'action subventionnée, l'Etat se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel des sommes reçues au titre du présent arrêté.

ARTICLE 7 :

La Préfète de région Nouvelle-Aquitaine et le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le 10 JUIL. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse,
des Sports et de la Cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine


Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-28-005

Arrêté portant subdélégation de signature CNDS



PREFETE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Nouvelle-Aquitaine

Décision du 28 juin 2019

PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE AU TITRE DU
CENTRE NATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS)
POUR LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE

Le Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports
et de la cohésion sociale de Nouvelle-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

VU le code du sport, et notamment ses articles R 411-12 à R 411-21 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2009-548 du 15 mai 2009 portant modification des dispositions du Code du Sport relatives au Centre national pour le développement du sport ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de **Madame Fabienne BUCCIO**, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde

VU la décision DG n°2019-08 du Directeur général du CNDS du 8 mars 2018 portant nomination de M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, en tant que délégué territorial adjoint du CNDS.

VU la décision du 27 juin portant délégation de signature à M. Patrick BAHEGNE au titre des missions du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) pour la région Nouvelle-Aquitaine, en tant que délégué territorial adjoint du CNDS.

M. Patrick BAHEGNE, délégué territorial adjoint du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS) ;

DECIDE

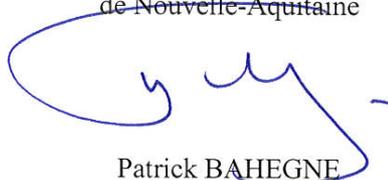
Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement du délégué territorial adjoint, reçoivent délégation à l'effet de signer au nom de la préfète, déléguée du CNDS, tout acte ou écrit relevant de ses attributions et compétences au titre des missions du Centre National pour le Développement du Sport, sous réserve des dispositions de l'article 2 de la décision du 27 juin susvisée :

- Monsieur Nicolas AMELINEAU, directeur régional adjoint
- Monsieur José-Bernard FUENTES, directeur régional adjoint
- Madame Marie-Noëlle DESTANDAU, cheffe du pôle sport, siège de Bruges
- Madame Danielle DUFOURG, directrice départementale déléguée de la Gironde
- Monsieur Pierre ASCONCHILLO, directeur départemental délégué adjoint de la Gironde

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bruges, le 28 JUIN 2019

Le Directeur régional et départemental
de la jeunesse, des sport et de la cohésion sociale
de Nouvelle-Aquitaine



Patrick BAHEGNE

DRDJSCS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-06-27-005

Arrêté portant délégation de signature CNDS

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Nouvelle-Aquitaine

Décision du

PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE AU TITRE DU CENTRE NATIONAL POUR LE DÉVELOPPEMENT DU SPORT (CNDS) POUR LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfète de la Gironde

Vu le code du sport, et notamment ses articles R 411-12 à R 411-21 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de **Madame Fabienne BUCCIO**, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, Préfète de la Gironde;

Vu la décision DG N°2019-12 du Directeur général de l'Agence Nationale du Sport du 19 juin 2019 portant nomination de M. Patrick BAHEGNE, Directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Nouvelle-Aquitaine, en tant que délégué territorial adjoint ;

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, déléguée territoriale du Centre National pour le Développement du Sport (CNDS)

DECIDE

Article 1er

M. Patrick BAHEGNE, délégué territorial adjoint, reçoit délégation à l'effet de signer au nom de la préfète de région, déléguée territoriale du CNDS, tout acte ou écrit relevant de ses attributions et compétences au titre des missions du CNDS pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Dans le cadre de la délégation visée à l'article 1, demeurent soumis à la signature de la préfète de région :

1. les actes à portée réglementaire,
2. les arrêtés portant nomination de membres de commissions et comités régionaux,
3. les conventions de financement et actes d'attribution de subventions engageant financièrement l'État au-delà de 150 000€, quel qu'en soit le bénéficiaire,

4. les instructions ou circulaires adressées aux collectivités,
5. les réponses aux recours administratifs,
6. les requêtes, déférés, mémoires hors référés, déclinatoires de compétence auprès des différentes juridictions.

Article 3

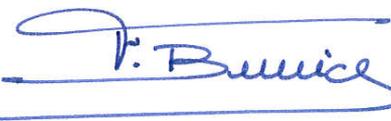
M. Patrick BAHEGNE, délégué territorial adjoint du CNDS, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature pour les missions visées dans la présente décision aux agents placés sous son autorité.

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional et départemental de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale et la directrice régionale des finances publiques de la région Nouvelle-Aquitaine et du département de la Gironde, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la prochaine décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le **27 JUIN 2019**

La Préfète de région,



Fabienne BUCCIO